



AIRBUS

Maîtrise des conformités et des risques
en Santé, Sécurité et Environnement

Texte réglementaire DS

Accord de groupe 28560 du 16 novembre 2021 relatif au périmètre social Groupe et au périmètre d'application des accords de groupe

Avertissement :

La consolidation du présent texte a été effectuée sur la base des textes communiqués par le client. En l'absence de communication de l'ensemble des textes modificateurs, COGNITEO ne saurait être tenu responsable d'une consolidation incomplète.

Informations relatives à la consolidation :

Modifié par l'Avenant n°1 du 27 octobre 2023, l'Avenant n°2 du 5 février 2024

Entre

Airbus SAS, représentée par le Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le périmètre social Groupe

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre Social Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

Article 1. Définition et objet du périmètre social Groupe

1.1 Sociétés faisant partie du périmètre social Groupe

- 1.1.1 Principe
- 1.1.2 Conditions d'entrée dans le périmètre social Groupe
- 1.1.3 Conditions de sortie du périmètre social Groupe
- 1.1.4 Formalités d'entrée et sortie

1.2 Objet du périmètre social Groupe

- 1.2.1 Représentativité
- 1.2.2 Socle social commun

Article 2. Périmètre d'application des accords de groupe

2.1 Sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

- 2.1.1 Dispositions générales
- 2.1.2 Sociétés intégrant volontairement le périmètre d'application des accords de Groupe dès l'entrée en vigueur du présent accord
- 2.1.3 Sociétés intégrant volontairement le périmètre d'application des accords de groupe postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord
- 2.1.4 Sociétés sortant du périmètre d'application des accords de groupe

2.2 Sociétés hors du périmètre d'application des accords de groupe

- 2.2.1 Le principe
- 2.2.2 Les conséquences
- 2.2.3 Représentativité prise en compte pour la signature des accords conclus au niveau du périmètre d'application des accords de groupe

Article 3. Périmètre d'application du présent accord

Article 4. Durée

Article 5. Révision et dénonciation

Article 6. Interprétation de l'accord

Article 7. Dépôt et publicité

Article 8. Publication de l'accord

Article 9. Communication de l'accord

PRÉAMBULE

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe relatif au périmètre social du groupe Airbus conclu le 12 octobre 2018.

Dans le cadre du projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des statuts des sociétés du groupe Airbus en France, tout en reprenant les principes de l'accord précédent sur le périmètre social groupe, il est apparu nécessaire de sortir du principe d'applicabilité automatique des accords de Groupe aux sociétés comprises dans le périmètre social du Groupe.

En effet, les parties conviennent que des sociétés, en raison de leurs spécificités et de leur physionomie respective, ne peuvent pas envisager une application totale des règles bien souvent définies par et pour les principales divisions du Groupe Airbus en France.

Les parties souhaitent, par le biais de ce nouvel accord, laisser plus de flexibilité et de souplesse à certaines de ces sociétés en prenant mieux en compte la nature de leurs activités, la spécificité de leurs business, leurs tailles et leur donner ainsi, au travers du dialogue social local, l'opportunité de faire des choix adaptés.

La solution jusqu'alors proposée de conditionner l'applicabilité à la simple appartenance au périmètre social Groupe pour certains accords de groupe et pour d'autres (ou certains chapitres d'accords) à des notions de seuils d'effectifs afin de tenir compte de la taille et/ou des moyens de chacune des sociétés, est apparue complexe et ne garantit pas la lisibilité des sociétés faisant partie de l'applicabilité des accords de Groupe et ainsi du statut offert aux différents personnels du Groupe.

A ce titre, les parties ont convenu de distinguer, en définissant de manière précise :

- Les sociétés appartenant au périmètre social Groupe
- et
- Les sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

Sont également définies dans le présent accord les conséquences de cette distinction sur l'applicabilité des accords et notamment la conclusion d'accords de groupe pour lesquels le champ d'applicabilité automatique sera limité aux sociétés qui en ont fait le choix.

Il est expressément convenu entre les parties la volonté de créer un socle social commun aux différents personnels du périmètre social Groupe.

Il est rappelé que les accords de groupe conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord resteront applicables, dans leur champ d'application respectif, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords de groupe sur le même objet.

C'est dans ce contexte que les parties ont conclu le présent accord qui révisé intégralement l'accord de groupe relatif au périmètre social du groupe Airbus du 12 octobre 2018 et qui, de ce fait, annule et remplace les précédentes dispositions de cet accord.

Article 1. Définition et objet du périmètre social Groupe

1.1 Sociétés faisant partie du périmètre social Groupe

1.1.1 Principe

Il importe de définir avec précision le périmètre social Groupe qui est composé de deux types de sociétés :

- Celles dont Airbus SAS détient directement ou indirectement au moins cinquante pour cent plus une voix ou plus du capital social lui permettant ainsi d'avoir la majorité des voix au sein des organes de décision de l'entreprise. Leur appartenance au périmètre social Groupe est alors automatique.
- Celles détenues à cinquante pour cent ou moins et qui auront adhéré volontairement au périmètre social Groupe.

1.1.2 Conditions d'entrée dans le périmètre social Groupe

1.1.2.1 Entrée automatique dans le périmètre social Groupe

En cas d'opération de restructuration qui conduirait une société à être détenue par Airbus SAS directement ou indirectement à hauteur d'au moins cinquante pour cent plus une voix ou plus du capital social, celle-ci sera automatiquement intégrée au périmètre social Groupe.

1.1.2.2 Entrée volontaire dans le périmètre social Groupe

Les parties affirment leur volonté de stabiliser autant que possible ce périmètre social Groupe.

À ce titre, elles conviennent que les adhésions volontaires au périmètre social Groupe intervenues suite à la conclusion de l'accord de groupe relatif au périmètre social du groupe Airbus du 12 octobre 2018 restent valables.

Ainsi, de nouvelles adhésions volontaires au périmètre social Groupe ne pourront intervenir qu'à l'occasion de chaque nouveau cycle électoral, dans le mois suivant le résultat des élections.

Il est précisé qu'en cas d'opération de restructuration, l'adhésion volontaire pourra intervenir :

- soit, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'opération qui conduira à l'intégration de la société au sein du Groupe ;
- soit, postérieurement à l'opération qui aura conduit la société à intégrer le Groupe, à l'occasion d'un nouveau cycle électoral dans le mois suivant le résultat des élections.

1.1.3 Conditions de sortie du périmètre social Groupe

Les sociétés intégrées automatiquement dans le périmètre social Groupe et qui feront l'objet d'une opération de restructuration conduisant à la diminution de la participation directe ou indirecte d'Airbus SAS à leur capital social en-deçà de cinquante pour cent plus une voix sortiront de façon automatique du périmètre social Groupe à la date de réalisation de l'opération.

Ces sociétés, sous réserve du maintien de la participation d'Airbus SAS à leur capital social, pourront néanmoins le réintégrer conformément aux conditions d'entrée et aux modalités d'adhésion volontaire au périmètre social Groupe définies aux articles 1.1.2.2 et 1.1.4.

Les sociétés détenues à moins de cinquante pour cent plus une voix ayant adhéré volontairement au périmètre social Groupe pourront sortir de façon volontaire à l'échéance de chaque cycle électoral du Groupe Airbus (dernière date du deuxième tour des élections professionnelles des sociétés comprises dans le périmètre social Groupe).

1.1.4 Formalités d'entrée et sortie

Pour les sociétés détenues à cinquante pour cent ou moins qui souhaitent adhérer de façon volontaire au périmètre social Groupe, l'entrée dans le périmètre social Groupe nécessitera :

- un accord d'entreprise d'adhésion au périmètre social Groupe
- et l'information-consultation de leurs instances représentatives du personnel - Comité Social et Economique Central (CSE-C) ou Comité Social et Economique (CSE) sur les conséquences de leur adhésion au périmètre social Groupe.

En cas de sortie volontaire du périmètre social Groupe, les sociétés devront adresser le procès-verbal d'information-consultation de leurs instances représentatives du personnel - Comité Social et Economique Central (CSE-C) ou Comité Social et Economique (CSE) sur les conséquences de leur sortie du périmètre social Groupe.

Ces sociétés devront adresser au Directeur des Relations Sociales du Groupe Airbus en France le procès-verbal de consultation du CSE-C ou CSE et, le cas échéant, l'accord d'entreprise d'adhésion.

La liste des sociétés faisant partie du périmètre social Groupe au moment de la signature du présent accord est jointe en annexe 1 du présent accord. Cette liste sera mise à jour systématiquement à l'occasion de chaque nouvelle entrée ou sortie d'une société et communiquée aux coordinateurs syndicaux du Groupe d'Airbus.

1.2 Objet du périmètre social Groupe

1.2.1 Représentativité

Les résultats des élections professionnelles des sociétés faisant partie du périmètre social Groupe sont pris en compte dans le calcul de la représentativité tels que définis légalement pour la qualité d'Organisation Syndicale Représentative au niveau du Groupe pour l'attribution des moyens humains, matériels et financiers accordés en application de l'accord de Groupe relatif à la refondation du dialogue social au sein d'Airbus en France.

Pour ce qui concerne la qualité d'Organisation Syndicale Représentative au niveau du Groupe, la mesure de l'audience est intervenue à l'issue de la mise en place des Comités Sociaux Economiques au sein de toutes les entreprises du périmètre social Groupe, dans le cadre du cycle électoral qui s'est achevé le 31 décembre 2019 et sera réappréciée tous les 4 ans.

Cependant, à titre exceptionnel, il est convenu entre les parties, qu'en cas d'intégration ou cession d'une société dans le Groupe conduisant une Organisation Syndicale à devenir

représentative au niveau du Groupe Airbus, il lui sera dans ce cas octroyé la possibilité de désigner un Coordinateur syndical et des Coordinateurs syndicaux adjoints tels que définis à l'article 1.1.2 du Titre 3 de l'accord de groupe relatif à la refondation du Dialogue Social au sein du Groupe Airbus en France.

De la même manière, il lui sera attribué les budgets afférents tels que définis à l'article 2.1.2 du Titre 3 de l'accord précité. Ces budgets seront calculés au prorata du nombre de mois restants sur l'année considérée.

A chaque entrée ou sortie d'une société du périmètre social Groupe ou à chaque élection professionnelle intervenant dans ce même périmètre, la représentativité syndicale au niveau du Groupe sera recalculée sur la base des résultats des élections professionnelles.

Cette représentativité conditionne la qualité d'Organisation Syndicale Représentative au niveau du Groupe pour la signature des accords conclus au niveau du périmètre social Groupe.

Les Coordinateurs syndicaux du Groupe Airbus seront informés, au début de chaque négociation, de toute évolution de la représentativité résultant des cas prévus dans le présent accord.

1.2.2 Socle social commun

Il est expressément convenu entre les parties la volonté de créer un socle social commun aux différents personnels du périmètre social Groupe, en leur assurant une couverture santé prévoyance minimale obligatoire équivalente. Cette garantie s'exercera, soit par l'application de l'accord de groupe relatif à la santé prévoyance, soit par l'application d'un accord d'entreprise présentant une couverture au moins équivalente à la date d'application de l'accord de groupe précité.

Article 2. Périmètre d'application des accords de groupe

Parallèlement à la définition du périmètre social Groupe et conformément à l'article Article L2232-30 du Code du travail, il convient de définir le périmètre d'application des accords qu'il soit automatique ou faisant suite à une démarche volontaire de certaines des sociétés du périmètre social Groupe.

2.1 Sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

2.1.1 Dispositions générales

Les sociétés intégrées au périmètre d'application des accords de groupe se verront appliquer automatiquement l'ensemble des accords de groupe conclus au niveau de ce périmètre.

Il est expressément convenu entre les parties que les sociétés intégrées au périmètre d'application des accords de groupe ne pourront en aucune manière renégocier postérieurement à leur niveau des dispositions conventionnelles dérogatoires aux accords de groupe et avenant(s) ultérieur(s) conclus.

Les accords de groupe conclus au niveau du périmètre social Groupe en vigueur au jour de la signature du présent accord resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords de groupe portant sur le même objet.

Dès l'entrée en vigueur des nouveaux accords de groupe, ceux-ci se substitueront à l'ensemble des dispositions antérieures, normes (notes, usages...), accords de toutes natures existant sur le même objet au sein des sociétés du périmètre d'application des accords de groupe.

Les sociétés conserveront la faculté de négocier à leur niveau des accords portant sur des sujets non traités dans les accords de groupe, dans les limites des dispositions prévues le cas échéant dans lesdits accords de groupe.

2.1.2 Sociétés intégrant volontairement le périmètre d'application des accords de Groupe dès l'entrée en vigueur du présent accord

Il s'agit des sociétés relevant du périmètre social Groupe qui, au jour de la signature du présent accord, ont d'ores et déjà fait le choix de faire partie de ce périmètre d'application de l'ensemble des accords de groupe et avenant(s) qui seront ultérieurement négociés et conclus.

Les sociétés relevant du périmètre d'application des accords de Groupe, à la date de signature du présent accord, sont limitativement listées à l'annexe 2 du présent accord.

2.1.3 Sociétés intégrant volontairement le périmètre d'application des accords de groupe postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord

Modifié par l'Avenant n°1 du 27 octobre 2023 – art. 8

Les sociétés du périmètre social Groupe non intégrées au périmètre d'application des accords de groupe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ont la possibilité d'entrer volontairement dans le périmètre d'application de l'ensemble des accords de groupe et avenant(s) ultérieur(s).

Il est également précisé que les sociétés qui entrent dans le périmètre social Groupe suite à une opération de restructuration (création, rachat, fusion...) peuvent, à partir de la réalisation de l'opération, faire connaître leur choix d'adhérer au périmètre d'application des accords de groupe selon les modalités décrites dans le présent article.

Dans tous les cas, la décision d'entrer volontairement dans le périmètre d'application des accords de groupe et les conséquences de cette entrée sur le statut collectif des salariés fait l'objet d'une information/consultation des instances représentatives du personnel à savoir, selon les cas, du Comité Social et Économique Central (CSE-C) ou Comité Social et Économique (CSE) de la société.

Cette décision est par ailleurs entérinée par la conclusion d'un avenant au présent accord afin d'ajouter ces sociétés à la liste des sociétés du périmètre d'application des accords de groupe (Annexe 2).

Pour ce faire, les sociétés doivent adresser au Directeur des Relations Sociales du Groupe Airbus en France le procès-verbal de consultation du CSE ou CSE-C.

En outre, afin de garantir une mise en œuvre effective des accords, un délai de prévenance doit être respecté par la société concernée, selon un cycle calendaire. Ainsi, sauf modalités légales particulières imposant des délais impératifs différents, les modalités sont les suivantes :

- Une demande d'entrée dans le périmètre d'application des accords de groupe au 1^{er} semestre de l'année N donne lieu à une entrée effective dans ce périmètre le 1^{er} Janvier de l'année N+1 au plus tard ;
- Une demande d'entrée dans le périmètre d'application des accords de groupe au 2nd semestre de l'année N donne lieu à une entrée effective dans ce périmètre le 1^{er} Janvier de l'année N+2 au plus tard, afin de respecter le cycle calendaire.

Dans l'intervalle, les accords préexistants ayant le même objet que les accords de groupe que la société souhaite appliquer restent en vigueur, ce jusqu'à la date de mise en œuvre effective des accords, sauf modalités légales impératives différentes.

De plus, conformément à l'article L. 2253-5 du Code du travail, le/les accords de groupe se substitue(nt) intégralement, dès leur entrée en vigueur dans la société concernée, à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au

sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) applicables dans la société concernée et ayant un objet identique.

De même, et conformément à l'article L. 2253-3 du Code du travail, les accords de groupe se substituent intégralement, dès leur entrée en vigueur dans la société concernée, à tout accord de niveau supérieur antérieur ou postérieur à leur conclusion et ayant un objet identique, dans la société concernée, dans le respect des articles L. 2253-1 ("bloc 1") et L. 2253-2 du code du travail en cas de clause de verrouillage ("bloc 2").

Dès lors, il est définitivement mis fin aux dispositifs antérieurs dans la société concernée, que ces derniers résultent d'une disposition conventionnelle (de quelque niveau que ce soit), d'un usage ou d'un engagement unilatéral, de telle sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur des accords dans la société concernée, il ne demeurera aucune survivance de ceux-ci sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure des accords ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels de groupe, d'entreprise ou d'établissement antérieurement applicables au sein de la société visée.

2.1.4 Sociétés sortant du périmètre d'application des accords de groupe

Les sociétés faisant partie du périmètre d'application des accords de groupe qui feront l'objet d'une opération de restructuration conduisant à la diminution de la participation d'Airbus SAS à leur capital social en-deçà de cinquante pour cent plus une voix et qui sortiront effectivement du périmètre social groupe (pas de volonté de réintégration tel que prévu à l'article 1.1.3 du présent accord) sortiront du périmètre d'application des accords de groupe.

De la même manière, les sociétés détenues à moins de cinquante pour cent plus une voix ayant adhéré volontairement au périmètre social Groupe qui décideraient de sortir de façon volontaire du périmètre social Groupe à l'échéance d'un cycle électoral du Groupe Airbus tel que prévu à l'article 1.1.3 du présent accord, sortiront du périmètre d'application des accords de groupe.

En matière d'épargne salariale, le régime prévu aux articles L. 3313-4 et L. 3323-8 du code du travail sera applicable.

2.2 Sociétés hors du périmètre d'application des accords de groupe

2.2.1 Le principe

Modifié par l'Avenant n°1 du 27 octobre 2023 – art. 6

Les sociétés du périmètre social Groupe ne figurant pas dans le périmètre d'application des accords de groupe tel qu'indiqué dans l'Annexe 2, se positionnent, en conséquence, hors du périmètre d'application des accords de groupe.

Par principe, les accords qui sont conclus au niveau du périmètre d'application des accords de Groupe ne leur seront pas applicables. Par exception, ces sociétés, bien que ne faisant pas le choix d'entrer dans le périmètre d'application de l'ensemble des accords de groupe, peuvent décider d'entrer dans le champ d'application d'un ou plusieurs de ces accords.

De la même façon, les sociétés qui entrent dans le périmètre social Groupe suite à une opération de restructuration (création, rachat, fusion...) peuvent, à partir de la réalisation de l'opération, faire connaître leur choix d'entrer dans le champ d'application d'un ou plusieurs accord(s) de groupe selon les modalités décrites au présent article.

Dans tous les cas, la décision d'entrer dans le champ d'application d'un ou plusieurs accords de groupe et les conséquences de cette entrée sur le statut collectif des salariés fait l'objet d'une l'information/consultation des instances représentatives du personnel - Comité Social et Économique Central (CSE-C) ou Comité Social et Économique (CSE) de la société.

Les sociétés doivent adresser au Directeur des Relations Sociales du Groupe Airbus en France le procès-verbal de consultation du CSE ou CSE-C. Celui-ci est transmis pour information aux organisations syndicales à l'occasion de la formalisation de cette décision par un avenant à l'accord de groupe concerné visant à ajouter ces sociétés à la liste des sociétés du champ d'application de cet accord.

En outre, afin de garantir une mise en œuvre effective de l'accord que la société souhaite appliquer, un délai de prévenance doit être respecté par la société concernée, selon un cycle calendaire. Ainsi, sauf modalités légales particulières imposant des délais impératifs différents, les modalités sont les suivantes :

- Une demande d'entrée dans le champ d'application d'un accord de groupe au 1er semestre de l'année N donne lieu à une entrée effective dans ce champ d'application le 1er Janvier de l'année N+1 au plus tard ;
- Une demande d'entrée dans le champ d'application d'un accord de groupe au 2nd semestre de l'année N donne lieu à une entrée effective dans ce champ d'application le 1er Janvier de l'année N+2 au plus tard, afin de respecter le cycle calendaire.

Dans l'intervalle, les accords préexistants ayant le même objet que les accords de groupe que la société souhaite appliquer restent en vigueur, ce jusqu'à la date de mise en œuvre effective des accords, sauf modalités légales impératives différentes.

De plus, conformément à l'article L. 2253-5 du Code du travail, les accords de groupe se substituent intégralement, dès leur entrée en vigueur dans la société concernée, à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) applicables dans la société concernée et ayant un objet identique.

De même, et conformément à l'article L. 2253-3 du Code du travail, les accords de groupe se substituent intégralement, dès leur entrée en vigueur dans la société concernée, à tout accord de niveau supérieur antérieur ou postérieur à leur conclusion et ayant un objet identique, dans la société concernée, dans le respect des articles L. 2253-1 ("bloc 1") et L. 2253-2 du code du travail en cas de clause de verrouillage ("bloc 2").

Dès lors, il est définitivement mis fin aux dispositifs antérieurs dans la société concernée, que ces derniers résultent d'une disposition conventionnelle (de quelque niveau que ce soit), d'un usage ou d'un engagement unilatéral, de telle sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur des accords dans la société concernée, il ne demeurera aucune survivance de ceux-ci sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure des accords ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels de groupe, d'entreprise ou d'établissement antérieurement applicables au sein de la société visée.

2.2.2 Les conséquences

Dès lors qu'un accord de groupe aura été négocié dans le périmètre d'application des accords de groupe, les sociétés ne faisant pas partie de ce périmètre d'application des accords de groupe ne pourront plus appliquer les accords de groupe antérieurs ayant le même objet.

Ainsi, les accords applicables à cette date dans la société continueront de s'appliquer jusqu'à renégociation au sein de la société et ce, conformément aux dispositions légales relatives à la mise en cause ou à la dénonciation d'accords collectifs.

Elles pourront alors :

- Soit, décider d'appliquer le nouvel accord de groupe en respectant les modalités prévues au 2.2.1,
- Soit, conclure un accord d'entreprise sur le même objet dans un délai de quinze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouvel accord de groupe conclu au niveau du périmètre d'application des accords de groupe.

Lorsqu'aucun accord de Groupe ne préexiste avec le même objet que le nouvel accord signé dans le périmètre d'application des accords, les sociétés ne souhaitant pas opter pour l'application du nouvel accord de Groupe pourront :

- Soit, poursuivre l'application des accords entreprises, normes, règles en vigueur dans l'entreprise ;
- Soit, négocier de nouveaux accords au niveau de l'entreprise.

2.2.3 Représentativité prise en compte pour la signature des accords conclus au niveau du périmètre d'application des accords de groupe

La représentativité à prendre en compte pour la validité des accords conclus au niveau du périmètre d'application des accords de groupe est celle obtenue en additionnant l'ensemble des suffrages obtenus dans l'ensemble des sociétés faisant partie de ce périmètre lors des dernières élections précédant l'ouverture de la première réunion de négociation.

A chaque entrée ou sortie d'une société du périmètre d'application des accords de groupe ou à chaque élection professionnelle intervenant dans ce même périmètre, la représentativité syndicale sera recalculée sur la base des résultats des élections professionnelles des sociétés incluses dans ce périmètre.

Cette représentativité conditionne la qualité d'Organisation Syndicale Représentative au niveau du périmètre d'application des accords de groupe pour la signature des accords conclus au niveau de ce périmètre.

La représentativité prise en compte pour la signature des avenants aux accords de groupe conclus au niveau du périmètre d'application des accords de groupe sera calculée en intégrant le résultat des élections des sociétés ayant décidé de faire partie du champ d'application desdits accords.

Les Coordinateurs syndicaux du Groupe Airbus seront informés, au début de chaque négociation, de toute évolution de la représentativité au niveau du périmètre d'application des accords ou, lorsqu'il s'agit d'un avenant à un accord de groupe, de la représentativité applicable au champ d'application mis à jour de cet accord de groupe.

Article 3. Périmètre d'application du présent accord

Le présent accord est applicable aux sociétés entrant dans le périmètre social Groupe tel que défini à l'article 1.1 du présent accord et à l'annexe 1.

Article 4. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et publicité.

Article 5. Révision et dénonciation

L'accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Il est rappelé qu'une information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Le présent accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du code du travail.

La dénonciation de l'accord fera l'objet d'une notification auprès de chacune des parties signataires et d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Article 6. Interprétation de l'accord

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, les parties conviennent de tenir une réunion d'interprétation dont les participants seront les représentants de la Direction d'une part, et les coordinateurs syndicaux ou leurs adjoints représentant les organisations syndicales signataires du présent accord, d'autre part. Un relevé des décisions prises lors de cette réunion à la majorité des membres présents sera établi et signé en séance.

Article 7. Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Article 8. Publication de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 9. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2021

Pour Airbus SAS en France
Directeur des Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales
Pour la CFE-CGC
Pour la CFTC
Pour la CGT
Pour FO

Annexe 1 : Liste des sociétés entrant dans le périmètre social Groupe
Modifié par Avenant n°2 du 02 février 2023 - art.6

- **AIRBUS ATR SAS** - 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65, 31060 Toulouse
- **GIE ATR** - 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS DS SLC SAS** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt
- **SURVEYCOPTER SAS** - 405 Chemin de Bisolet, 26700 Pierrelate
- **AIRBUS HELICOPTERS SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS PROTECT SAS** - ZAC du Grand Noble, 37 avenue de l'Escadrille Normandie Niemen, 31700 Blagnac
- **ASB SA** - Allée Sainte Hélène, 18021 Bourges Cedex
- **AIRBUS FLIGHT ACADEMY EUROPE SAS** - BA 709, 18109 Cognac
- **AIRBUS CYBERSECURITY SAS** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac
- **AIRBUS BEYOND SAS** - 10 rue Franz Joseph Strauss, 31700 Blagnac
- **AIRBUS ATLANTIC SAS** - 13 rue Marie Louise Dissart, 31027 Toulouse cedex 3
- **AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES SAS** -19 route de Lacanau, 33160 Salaunes
- **STORMSHIELD SAS** - 2 rue Marceau, 92130 Issy les Moulineaux
- **TESTIA SAS** - 18 rue Marius Terce, 31300 Toulouse
- **AIRBUS BELUGA TRANSPORT SAS** - 2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 BLAGNAC
- **AIRBUS UPNEXT SAS** -2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS ROBOTICS SAS** - 9 rue Marius Terce, 31300 Toulouse
- **AIRBUS ONEWEB SATELLITES SAS** - 3 rue Tarfaya, 31400 Toulouse
- **AIRBUS EXO AUTONOMY SAS** -2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS EXO SERVICES SAS** - 2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS EXO ZERO EMISSIONS SAS** - 2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac".

Annexe 2 : Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe
Modifié par l'Avenant n°1 du 27 octobre 2023 – art. 7

- **AIRBUS ATR SAS** - 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65, 31060 Toulouse
- **GIE ATR** - 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS HELICOPTERS SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS ATLANTIC SAS** - 13 rue Marie Louise Dissart, 31027 Toulouse cedex 3
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac